

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

VII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 217.086 du 29 décembre 2011
A.195.241/VII-37.640

En cause : la RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
assistée et représentée par
Mes Patrick Peeters et François Tulkens, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles
chaussée de La Hulpe 120
où il est fait élection de domicile

contre :

la RÉGION FLAMANDE, représentée par le Gouvernement
flamand
assisté et représenté par
Me Paul Van Orshoven, avocat,
ayant son cabinet à 1050 Bruxelles
avenue Louise 99
où il est fait élection de domicile

I. Objet du recours

1. Le recours, introduit le 18 janvier 2010, a pour objet l'annulation de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2007 relatif à l'échange de quotas de gaz à effet de serre.

II. Déroulement de la procédure

2. L'arrêt n° 203.212 du 22 avril 2010 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée.

La partie requérante a introduit une requête en poursuite de la procédure.

La partie défenderesse a introduit un mémoire en réponse et la partie requérante a introduit un mémoire en réplique.

M. Peter Provoost, premier auditeur, a rédigé un rapport.

La partie requérante a introduit une requête en poursuite de la procédure et un dernier mémoire. La partie défenderesse a introduit un dernier mémoire.

Les parties ont été convoquées à l'audience, qui s'est tenue le 1^{er} décembre 2011.

M. Eric Brewaeys, conseiller d'État, a fait rapport.

Me Heidi Bortels, avocat, *loco* Me Patrick Peeters, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Eveline Maes, avocat, *loco* Me Paul Van Orshoven, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, ont été entendus.

M. Peter Provoost, premier auditeur, a donné un avis contraire au présent arrêt.

Il a été fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits

3. La présente contestation porte sur la transposition en droit interne de la directive 2003/87 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à

effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil. L'annexe I de la directive énumère les activités qui relèvent de son champ d'application.

4. Le 19 octobre 2008, la directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil a modifié la directive et les activités aéronautiques ont également été intégrées dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre à l'intérieur de la Communauté.

5. L'arrêté attaqué donne exécution au décret du Conseil flamand du 8 mai 2009 modifiant le décret REG du 2 avril 2004, en ce qui concerne l'extension relative aux activités aéronautiques.

6. Le 8 décembre 2009, la partie requérante a formé un recours devant la Cour constitutionnelle en annulation du décret du 8 mai 2009. Par arrêt n° 33/2011 du 2 mars 2011, la Cour constitutionnelle a annulé le décret mais a maintenu les effets des dispositions annulées « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation résultant d'un accord de coopération conclu entre l'État fédéral et les régions en vue de la mise en œuvre de la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 (...), et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011 ». Cet arrêt a été publié au moniteur belge du 24 mai 2011.

IV. Appréciation

7. Par arrêt n° 33/2011 du 2 mars 2011, la Cour constitutionnelle a annulé le décret qui, comme il a déjà été indiqué ci-dessus, procure un fondement juridique à l'arrêté attaqué. Les arrêts d'annulation rendus par la Cour d'arbitrage ont l'autorité absolue de la chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge (article 9 de la loi spéciale du 6 janvier sur la Cour constitutionnelle).

Par souci de clarté des relations juridiques, l'arrêté d'exécution présentement attaqué, qui est dépourvu d'un fondement légal actuel, doit également être annulé.

DÉCISION

- 1. Le Conseil d'État annule l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 septembre 2009 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 décembre 2007 relatif à l'échange de quotas de gaz à effet de serre.**
- 2. Le présent arrêt sera publié par extrait dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.**
- 3. Les dépens du recours en suspension et du recours en annulation, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.**

Le présent arrêt a été prononcé à Bruxelles, à l'audience publique du 29 décembre deux mille onze, par le Conseil d'État, VIIe chambre, composée de :

Luc Hellin,	président de chambre,
Eric Brewaeys,	conseiller d'État,
Peter Sourbron,	conseiller d'État,
assistés de	
Bart Tettelin,	greffier.

Le greffier

Le président

Bart Tettelin

Luc Hellin

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**